

D0899881/4

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 février 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 février 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bispyribac, de metosulam, d'oryzalin, d'oxasulfuron et de triazoxide présents dans ou sur certains produits

E 18538

Bruxelles, le 2 février 2024
(OR. en)

6126/24

DENLEG 7
AGRILEG 41
PESTICIDE 6

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 janvier 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D0899881/4
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bispyribac, de metosulam, d'oryzalin, d'oxasulfuron et de triazoxide présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D0899881/4.

p.j.: D0899881/4



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/948
(POOL/E4/2023/948/948-EN.docx)
D089881/04
[...](2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et
du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
bispyribac, de metosulam, d'oryzalin, d'oxasulfuron et de triazoxide présents dans ou
sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bispyribac, de metosulam, d'oryzalin, d'oxasulfuron et de triazoxide présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «bispyribac», «metosulam», «oryzalin», «oxasulfuron» et «triazoxide» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) L'approbation de la substance active «bispyribac» a expiré le 31 juillet 2022, le demandeur ayant retiré sa demande de renouvellement. Les approbations des substances actives «metosulam», «oryzalin» et «triazoxide» ont expiré respectivement le 30 avril 2021, le 31 mai 2021 et le 30 septembre 2021, aucune demande de renouvellement n'ayant été présentée pour ces substances.
- (3) L'approbation de la substance active «oxasulfuron» a expiré le 8 août 2018, la Commission ayant décidé, par son règlement d'exécution (UE) 2018/1019², de ne pas renouveler l'approbation de cette substance.
- (4) Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives ont été révoquées. Il n'existe pas de LMR fondée sur des limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL) ni de tolérance à l'importation pour ces substances actives. Il convient dès lors de fixer les LMR pour ces substances actives à la limite de détermination («LD»).
- (5) Toutes les LMR de bispyribac, de metosulam, d'oryzalin, d'oxasulfuron et de triazoxide ont déjà été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau de la limite de détermination. Il convient dès lors de supprimer, conformément à

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Règlement d'exécution (UE) 2018/1019 de la Commission du 18 juillet 2018 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «oxasulfuron», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 183 du 19.7.2018, p. 14).

l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), du même règlement, les LMR fixées pour ces substances actives à l'annexe II dudit règlement. Aussi y a-t-il lieu, pour tous les produits, de fixer les LMR de ces substances actives à l'annexe V dudit règlement, au niveau de la limite de détermination spécifique à chaque produit.

- (6) En outre, pour le metosulam et l'oryzalin, étant donné que les LMR pour tous les produits sont fixées aux limites de détermination spécifiques à ces produits, il n'est plus nécessaire de disposer de données confirmatives. Par conséquent, toutes les notes de bas de page contenant des demandes de données confirmatives devraient être supprimées.
- (7) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Pour toutes les substances actives régies par le présent règlement, ces laboratoires ont proposé des limites de détermination spécifiques par produit pouvant être atteintes au moyen d'analyses.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN